

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 23 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 357 - 0001

**autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le
territoire de la commune d'Espira-de-l'Aglé**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et ses articles L.123-19, L.163-1 à L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques [...] 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20/06/2003 modifié autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 191-0006 du 09/07/2012 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu les arrêtés :

- n°2013 340-0001 du 06/12/2013 ;
- n°2015 092-0007 du 02/04/2015 ;
- n°2015 183-0001 du 02/07/2015 ;
- n°2018 158-0003 du 07/06/2018 ;
- n°2019 178-0001 du 27/06/2019 ;
- n°2020 160-0001 du 08/06/2020 ;

modifiant l'arrêté n°2012 191-0006 du 09/07/2012 ;

Vu la demande déposée le 23/09/2024 sur la plateforme de téléprocédure présentée par Société de Valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR), n° SIRET 507 691 202 00034, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes située RD 117 Les Mirandes Basses 66600 Espira-de-l'Agly et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, incluse dans la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, notamment la version V4 téléchargée le 12/05/2025 ;

Vu le courrier du 18/07/2025 de la société SVLR déclarant le changement de l'adresse social de la société ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31/03/2025 ;

Vu le rapport d'instruction relatif à la dérogation « espèces protégées » de la DREAL Occitanie du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du 17 février 2025 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie (CSRPN) ;

Vu la décision en date du 12/06/2025 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/06/2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 28/07/2025 au 29/08/2025 inclus sur le territoire des communes d'Espira-de-l'Agly, Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Peyrestortes, Rivesaltes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes qui se sont prononcées sur le projet ;

Vu l'avis émis par le Conseil Régional par courrier du 30/01/2025 ;

Vu les avis émis par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 13/03/2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2025 qui indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier la hauteur du projet afin de tenir compte de l'avis émis par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional a confirmé dans son avis émis le 30/01/2025 que bien le projet ne soit compatible ni avec le volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en vigueur actuellement, ni avec le

projet de modification du volet déchets du SRADDET en cours de consultation, sur la base d'une nouvelle disposition introduite par la Loi de Finance initiale pour 2024, une procédure de dérogation au volet déchets du SRADDET peut être activée compte tenu de la situation particulière de l'installation et des efforts de réduction consentis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la diminution du tonnage annuel entrant de 50 % par rapport à l'autorisation initiale de l'installation de stockage d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant que le nouvel arrêté d'autorisation intègre une clause de revoyure donnant la possibilité de réviser les tonnages autorisés à la baisse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire et édictées par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes sur la commune d'Espira-de-l'Agly implique la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ainsi que la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de flore sauvage et 8 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la cueillette et l'enlèvement pour l'espèce de flore et sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces pour les espèces de faune ;

CONSIDÉRANT que la poursuite et l'extension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes sur la commune d'Espira-de-l'Agly présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les raisons suivantes :

- répondre au besoin actuel et futur de traitement et de gestion des déchets à l'échelle départementale, en réponse à l'augmentation de la population et la croissance économique soutenue par le tourisme et l'industrie qui ont conduit à une hausse du tonnage des déchets entre 2009 et 2021 et qui laisse présager une production encore importante à l'horizon 2035 malgré le plan d'action de prévention des déchets et la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs ;
- éviter les émissions de gaz à effet de serre liées à un report des déchets sur un exutoire en dehors du département ;

- limiter le risque de dépôt de déchets vers les milieux naturels, dans un département particulièrement touché par ce phénomène ;
- maintenir les emplois liés à l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux, dans un département marqué par un fort taux de chômage supérieur aux moyennes régionale et nationale.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison des motifs suivants :

- la fermeture du site est susceptible d'entraîner un risque accru de dépôt illégal de déchets dans la nature, avec les impacts environnementaux associés et de générer des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires liées à un report des déchets sur un exutoire en dehors du département ;
- l'exploitation d'un site local déjà existant permet d'éviter la création d'un nouveau site et des aménagements nécessaires, ce qui permet d'éviter la dégradation, voire la destruction, de milieux naturels ou agricoles actuellement non affectés par ce type d'activités ;
- plusieurs mesures visant à limiter ses incidences sur l'environnement sont prévues avec la diminution des tonnages enfouis pour accompagner les besoins du territoire et suivre les orientations des politiques nationale et régionale en matière de gestion et valorisation des déchets, la limitation des émissions de CO₂ en favorisant la mobilité décarbonée et en augmentant la proportion des déchets issus des Pyrénées-Orientales traités par rapport au volume total, la limitation de la pollution des milieux attenants liée à l'envol des déchets avec l'aménagement d'un bâtiment « grand vent » et l'atténuation des impacts sur les espèces protégées avec plusieurs mesures de réduction, notamment l'adaptation d'un phasage d'exploitation permettant le report des espèces ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, et les mesures d'accompagnement et de suivi, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), SIRET n° 507 691 202 00059, dont le siège social est fixé 3 avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire d'Espira-de-l'Agly, aux lieux-dits « Mirandes Altes et Mirandes Basses », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.1.1 - Suppression des prescriptions

Les prescriptions des actes antérieures à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 modifié par les arrêtés complémentaires :
 - n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 ;
 - n°2015092-0007 du 2 avril 2015, ;
 - n°2015183-0001 du 02 juillet 2015 ;
 - n°2018 158-0003 du 07/06/18 ;
 - n°2019.178-0001 du 27/06/19 ;
 - n°2020.160-0001 du 08/06/2020 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2014 146-0007 du 26/05/2014 d'enregistrement d'une plate-forme de transit de produits minéraux solides ;

sont supprimées par le présent arrêté.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

La liste des communes, parcelles et lieux-dits sur lesquelles sont situées les installations autorisées figurent en annexe 1.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 183 012 m².

Article 1.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4^o de l'article L. 411-2 portant su les espèces dans le tableau ci-dessous :

Espèces		Atteinte nécessitant une dérogation
Flore (1 espèce)		
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Cueillette ou enlèvement
Euphorbe de Terracine	<i>Euphorbia terracina</i>	2500 spécimens (graines et individus)

Faune (8 espèces)				
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Mollusque (1 espèce)				
Otala de Catalogne	<i>Otala punctata</i>	Destruction de 0,07 ha d'habitats favorables à l'espèce		10 individus
Reptiles (5 espèces)				
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 0,33 ha d'habitats de reproduction et altération de 0,16 ha d'habitats de reproduction	10 individus	2 individus
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		10 individus	2 individus
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>		10 individus	2 individus
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Altération de 0,9 ha d'habitats de reproduction	2 individus	
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>	Destruction de 0,33 ha d'habitats de reproduction et altération de 0,16 ha d'habitats de reproduction	10 individus	2 individus
Oiseaux (2 espèces)				
Cocheris huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction de 1,34 ha d'habitats de reproduction	2 individus	
Fauvette mélancocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Altération de 0,05 ha d'habitats de reproduction	2 individus	

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous, sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir notamment :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2791 ;
- arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques [...] 2716 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 ;
- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique IOTA 1.1.1.0).

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE et IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
Rubriques ICPE			
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>1. Supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m².</p>	Surface de la zone de transit de 5445 m ²	D
2716-1	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	Volume maximal de 6000 m ³ de déchets présent dans l'installation	E
2760-2b	<p>Installation de stockage de déchets :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a).</p>	<p>Capacité maximale autorisée de 65 000 t/an dont 4 000 t/an de mâchefers.</p>	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	20 000 t/an de déchets inertes y compris les déchets inertes en dépassement de seuil	E
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	Lors de conditions venteuses traitement des déchets entrants à raison de 61 000 t/an soit 500 t/j maximum	A
3540-1	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720	Capacité totale depuis le démarrage de	A

Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
	et 2760-3. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3 382 500 t dont 682 500 t pour l'extension	
Rubriques IOTA			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Maintien du réseau de surveillance composé de 7 ouvrages de contrôle dont 5 piézomètres.	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales internes sur le sol et rejet des eaux de drainage sous la barrière passive dans le fleuve de l'Agly Superficie du bassin de la zone de stockage de déchets dont les eaux sont interceptées < 20 ha (Surface cumulée de bassins d'environ 18,5 ha)	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (0,20 ha)	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

Article 1.2.1 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540-1 « Installation de stockage de déchets de capacité supérieure à 25000 t ».

CHAPITRE 1.3 - AUTRES LIMITES DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Dérogation à l'application du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La présente autorisation est délivrée par dérogation aux dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Après 5 ans d'exploitation, le Préfet peut réviser le tonnage annuel de l'installation, en lien avec les dispositions prévues par le SRADDET et en fonction des objectifs de limitation de la capacité de

stockage annuel à l'échelle régionale, en tenant compte des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires et de l'objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale.

Après 5 ans d'exploitation et au plus tard le 31 décembre 2032, l'exploitant transmet au Préfet les éléments justifiant les capacités de stockage annuelle de l'installation au regard des objectifs listés ci-dessus pour la période 2032-2037. Suite à ces éléments, le tonnage annuel de déchets peut être modifié par le Préfet dans une proportion maximale de 50% du tonnage annuel sans remettre en cause la capacité globale de l'installation. En cas de révision du tonnage, celui-ci doit intervenir sous un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté modifiant le tonnage autorisé.

Article 1.3.2 - Respect du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

L'extension en hauteur du stockage de déchets doit respecter strictement le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection le respect de ces dispositions.

Article 1.3.3 - Application de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié relatif au Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux

Les mentions prévues en application de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié relatif au Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux sont précisées au articles suivants :

- références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation : annexe 1 ;
- références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée : annexe 2 ;
- capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation : le volume supplémentaire par extension altimétrique, constitue un vide de fouille d'environ 978 209 m³ utile de stockage, ce qui représente un tonnage de 1 271 672 t de déchets ;
- durée de la période d'exploitation et durée prévisionnelle de la période de post-exploitation : article 1.5.2
- capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation : chapitre 1.2
- capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets : 500 t/j
- nature des déchets admis qui peuvent être stockés : article 7.2.2
- origine géographique des déchets pouvant être admis : article 7.2.1
- caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz : article 2.2.2
- casier par casier : superficie à la base du casier, superficie de la couverture du casier, hauteur de déchets stockés, mode d'exploitation du casier : article 7.2.5

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31/12/2037.

La durée post-exploitation démarre à la fin de la période d'exploitation pour une durée de trente ans.

Article 1.5.2 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant :

- pour les parcelles de l'installation de stockage de déchets : terrain naturel ;
- pour les parcelles de l'installation de traitement et mise en balles des déchets (AC n° 008, 0038, 0039) : usage industriel et à défaut remise en état naturel ;
- pour les parcelles de l'installation de transit des déchets (AC 0027) :
 - pour moitié usage industriel et à défaut remise en état naturel
 - pour l'autre partie remise en état naturelle favorisant le développement de certaines espèces protégées.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760 & 3540

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation de 30 ans (soit jusqu'à fin 2067) :

Période	Début	Fin	Montants k€ TTC
Exploitation	Date signature AP	31/12/2037	3 326 892,99
Post-exploitation	01/01/2038	31/12/2042	2 495 169,74
	01/01/2043	31/12/2047	1 871 377,31
	01/01/2048	31/12/2052	1 871 377,31

Période	Début	Fin	Montants k€ TTC
	01/01/2053	31/12/2057	1 852 663,53
	01/01/2058	31/12/2062	1 852 663,53
	01/01/2063	31/12/2067	1 852 663,53

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus ont été établi sur la base de l'indice TP01 de février 2025 fixé à 863,9 et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.7 - MAÎTRISE FONCIÈRE

En application de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié relatif au Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux, l'exploitant doit maîtriser le foncier des parcelles situées :

- dans un rayon de 200 mètres (« BI200 ») autour des limites des casiers (et non des limites de l'ICPE) ;
- dans un rayon de 50 mètres (« BI50 ») autour des équipements de traitement et valorisation des lixiviats et du biogaz : bassins de stockage des lixiviats et plateforme de traitement des biogaz.

La liste des communes, parcelles et lieux-dits présent dans les rayons de 50 m et 200 m figurent en annexe 2. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de maîtrise foncière sur les parcelles listées en annexe 2.

CHAPITRE 1.8 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.9 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

L'exploitant définit dans un document les dispositions et mesures à mettre en œuvre en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Ce document traite en particulier des dysfonctionnements de la torchère et de tout autre équipement important pour assurer la sécurité du site.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales relatives à la protection de la qualité de l'air sont notamment fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées rendues applicables par l'article 63 de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux, à savoir :

- article 2 : disposition générale pour la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations ;
- article 4-I : prévention de l'envol de poussières
- article 24 : conditions normalisées des effluents gazeux ;
- article 49 : aménagement des points de rejet dans le milieu naturel (aqueux et gazeux).

CHAPITRE 2.2 - BIOGAZ

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux émissions de Biogaz sont notamment fixées par les articles suivants de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :

- Article 12 : dispositif de collecte et élimination du biogaz
- Article 21 : contrôle du fonctionnement du réseau de collecte de biogaz, maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction, contrôle par un laboratoire agréé et valeurs limites des gaz rejetés, cartographie des émissions diffuses de méthane, programme de détection et de réparation des fuites.

Article 2.2.2 - Dispositions spécifiques

Le biogaz est capté par un réseau de puits de dégazage et collecté par l'intermédiaire de drains puis acheminé par des canalisations vers une unité de valorisation. Une partie du biogaz est valorisé par l'intermédiaire d'une chaudière de 25 kW permettant la production d'eau chaude, le reste est éliminé par l'intermédiaire d'une torchère.

La chaudière est positionnée dans un local comprenant notamment :

- une électrovanne de coupure de l'alimentation en biogaz ;
- un compteur volumétrique du biogaz ;
- un détecteur de méthane dont le déclenchement coupe l'énergie du local et en particulier ferme l'électrovanne d'alimentation du biogaz.

En application de l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, le délai entre les contrôles de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure de biogaz est au maximum annuel.

Une analyse des émissions diffuses de biogaz par maillage de 20m à l'aide d'un détecteur de gaz est réalisée annuellement sur :

- le casier en exploitation ;
- les couvertures provisoires.

Une mesure devra être effectuée également la 5ème année suivant la fermeture d'un casier.

En cas de détection de biogaz, un système de drainage et de traitement doit être mis en place.

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation (a) ;

une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure sont effectuées en permanence, par un organisme indépendant.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au présent paragraphe.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques sont notamment fixées par les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées rendues applicables par l'article 63 de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux, à savoir :
 - article 2 : disposition générale pour la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations ;
 - article 4-II et III : canalisation de transport, schéma et plan des réseaux ;
 - article 19 : conception et conduite des installations de traitement ;
 - article 49 : aménagement des points de rejet dans le milieu naturel (aqueux et gazeux).

- l'arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0 IOTA.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3.2.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Excepté la récupération des eaux pluviales internes au site, les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 3.2.2 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit dans le réseau communal, soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/09/09 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3.2.3 - Entretien des réseaux et bassins de recueil des eaux pluviales

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement et a minima mensuellement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.2.4 - Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

CHAPITRE 3.3 - EAUX PLUVIALES

Article 3.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux eaux pluviales sont notamment fixées par l'article suivant de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :

- article 14 : gestion des eaux pluviales externes et internes au site

Article 3.3.2 - Eaux pluviales intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site (zones correspondantes aux pistes, aux infrastructures, aux casiers en préparation...), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé.

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

- Bassin Sud : 3.400 m³ ;
- Bassin Nord : 9.000 m³ dont 900 m³ de réserve incendie.

Ces bassins doivent être étanches, et comporter au minimum une géomembrane et une barrière de sécurité passive (constituée, d'un apport de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, ou autres dispositifs synthétiques permettant de renforcer la barrière de sécurité active (seconde géomembrane ou géosynthétique bentonitique).

Leur vidange se fait après contrôle de la qualité.

Ces bassins permettent de servir de confinement aux stockages d'eaux souillées par des produits toxiques (eaux d'arrosage d'un incendie notamment), et éventuellement aux eaux souterraines de drainage sous casier.

Article 3.3.3 - Eaux pluviales extérieures au site

En tant que de besoin les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte est aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux pluviales extérieures au site, pour la partie Sud, seront dirigées vers le ravin à l'Est, à proximité du mas Conte.

Les eaux drainées sur les côtés du site pourront rejoindre le canal d'irrigation, au Nord de la voie ferrée avec l'accord du gestionnaire ou rejetées dans l'Agly. Elles transiteront avant rejet dans un bassin de décantation pour prévenir l'entraînement des boues et matériaux.

Article 3.3.4 - Contrôles des rejets des eaux pluviales internes au site

Les eaux internes stockées dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés. Avant tout rejet au milieu naturel les eaux internes sont

analysées, les paramètres recherchés sont les paramètres listés au premier tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Nonobstant les dispositions relatives aux contrôles de rejets prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, pendant les périodes de rejet, les eaux rejetées sont contrôlées en continu sur les paramètres débit, pH, résistivité ou conductivité. En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, sont immédiatement analysés.

En cas de dépassements des valeurs limites de rejet, les eaux internes stockées dans les bassins sont traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3.3.5 - Surveillance des eaux superficielles

Afin d'évaluer l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi en amont et en aval du canal d'irrigation et de l'Agly. L'exploitant définit les points de références en amont et les points de mesure en aval, représentatifs de la qualité globale de la masse d'eau sur un secteur homogène avant toute nouvelle autre perturbation significative. Chacun de ces points fait l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Normes
PH	Mensuelle	NFT 90-008
Résistivité ou Conductivité	Mensuelle	
MES	Mensuelle	NFT 90-105
DCO	Mensuelle	NFT 90-101

Sur le canal d'irrigation, en aval du site de stockage, est installé un dispositif d'alerte, comportant notamment une mesure en continu de la conductivité, pour déceler une éventuelle contamination des eaux du canal.

CHAPITRE 3.4 - DRAINAGE SOUS LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Article 3.4.1 - Dispositif de drainage sous la barrière de sécurité passive

Pour garantir en toutes circonstances la mise hors d'eau de la barrière de sécurité passive, les eaux souterraines issues des dispositions prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface, sont drainées sur l'ensemble du site de stockage et évacuées du site par écoulement gravitaire.

Le point de rejet est positionné au Nord de la RD.117, à proximité du restaurant « Al Relai ». Le point de rejet est équipé d'un clapet anti-retour dont l'efficacité doit permettre d'empêcher que les eaux de l'Agly refluent vers le centre de stockage lors des crues.

Les eaux de drainage sont rejetées après contrôle dans l'Agly, si elles respectent les critères de rejets dans le milieu naturel qui sont précisés dans l'arrêté du 15/02/2016 susvisé.

Si les eaux de drainage ne respectent pas les critères de rejets dans le milieu naturel, elles doivent être dirigées soit vers le bassin nord soit vers le bassin des lixiviats, pour traitement.

Article 3.4.2 - Contrôle de la canalisation d'écoulement gravitaire

Afin de contrôler le bon fonctionnement de la canalisation d'évacuation gravitaire des eaux de drainage prévue à l'article 3.4.1, l'exploitant devra effectuer mensuellement une corrélation entre le débit de rejet de cette canalisation et la hauteur des précipitations.

En cas d'anomalie constatée l'état de la canalisation devra être vérifié.

Article 3.4.3 - Rejet des eaux de drainage

Les eaux de drainage font l'objet d'une surveillance en continu sur les paramètres débit, pH, résistivité ou conductivité.

Les eaux de drainage sont rejetées dans l'Agly si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux valeurs limites, les eaux sont dirigées soit vers le bassin Nord de stockage soit vers le bassin lixiviat.

Dans le cas où les eaux sont dirigées vers le bassin Nord, l'ensemble des paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, est alors immédiatement analysé.

Les eaux de rejet sont traitées sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou, traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

CHAPITRE 3.5 - LIXIVIATS

Article 3.5.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux lixiviats sont notamment fixées par les articles suivants de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :

- article 11 : collecte, traitement, stockage des lixiviats ;
- article 22 : programme de contrôle, registre de suivi, données météorologiques, traitement ;
- annexe II.

Article 3.5.2 - Collecte et stockage des lixiviats

Les lixiviats sont drainés et dirigés vers le point bas de chaque casier, eux-mêmes renvoyés en gravitaire vers le puits de pompage des lixiviats ; chaque casier est connecté de manière indépendante au puits de pompage afin d'assurer une indépendance hydraulique.

Le puits de pompage des lixiviats est équipé d'un poste de relevage assurant l'évacuation des lixiviats vers le bassin de stockage et permettant de garantir l'absence de lixiviats au sein des casiers.

Afin de prévenir les débordements du bassin de lixiviats, les pompes de relevage dans le puits de pompage des lixiviats seront asservies à la hauteur des lixiviats dans le bassin de stockage.

Les pompes de reprise des lixiviats doivent pouvoir être accessibles pendant toute la durée d'exploitation et de surveillance trentenaire.

Le bassin de stockage spécifique aux lixiviats aura un volume de 5.294 m³ minimum. Il est implanté à l'entrée du site.

Le fond et les flancs seront pourvus :

- d'une barrière d'étanchéité passive constituée par un mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 10-9 m/s et renforcement par mise en place d'un géotextile bentonitique ;
- d'une double géomembrane PEHD assurant la barrière de sécurité active et permettant un contrôle de fuite.

Tous les 5 ans le bassin devra être vidé et l'état de la géomembrane contrôlée. Les résultats de ce contrôle seront précisés dans le rapport environnement annuel.

Afin de prévenir tout risque de débordement du bassin, l'exploitant met en place une procédure de gestion spécifique. Le bassin est équipé de dispositif permettant de suivre son remplissage et d'anticiper les besoins en traitement si nécessaire selon les principes suivants :

- mise en place d'un niveau « haut » entraînant la mise en place d'une campagne de traitement des effluents ;
- mise en place d'un niveau « très haut » entraînant l'arrêt des pompes de relevage dans le puits de pompage des lixiviats.

Article 3.5.3 - Traitement des lixiviats :

En cas de nécessité de vider le bassin et traiter les lixiviats, l'exploitant informe préalablement l'inspection sur les modalités retenues pour le traitement et la surveillance des rejets.

Les lixiviats traités doivent respecter les normes de rejet fixées par l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016 susvisé.

L'installation interne de traitement des lixiviats doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Après traitement dans l'installation interne, les rejets sont dirigés après contrôle, vers le bassin Nord. Les paramètres débit, pH, résistivité ou conductivité sont en particulier mesurés en continu.

En cas de dépassement des valeurs limites les lixiviats retournent dans le bassin lixiviats.

A la fin du traitement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur l'opération de traitement. Ces éléments sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé.

Article 3.5.4 - Surveillance des lixiviats

Les lixiviats font l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions de l'article 22 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016

Article 3.5.5 - Risque de pollution des sols

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon les modalités suivantes :

- Contrôles relatifs aux canalisations de lixiviats extérieures aux casiers :
 - Toutes les canalisations sont aériennes et les éventuels passages en fourreaux permettent de contrôler l'absence de fuite ;

- Contrôle quotidien de l'absence de fuite ;
- Contrôles relatifs au bassin de stockage des lixiviats :
 - Contrôle bimensuel du niveau ;
 - Contrôle bimensuel de l'intégrité de la première membrane d'étanchéité ;
- Contrôles relatifs au puits externe de relèvement des lixiviats :
 - Contrôle mensuel du piézomètre implanté à proximité du puits lixiviats.

CHAPITRE 3.6 - EAUX SOUTERRAINES

Article 3.6.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux eaux souterraines sont notamment fixées par l'article suivant de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :

- articles 13 et 24 : surveillance des eaux souterraines.
- Annexe II.2 : Dispositions relatives au contrôle des eaux souterraines.

Article 3.6.2 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum des 7 ouvrages de contrôle (piézomètres), ci-après :

- PZ2 : piézomètre situé au nord du site – profondeur : 20m
- PZ4 bis : piézomètre situé au sud du site – profondeur : 40m
- PZ5 bis : piézomètre situé entre le site et le captage AEP d'Espira de l'Agly – profondeur: 57m
- PZ6 : piézomètre situé au à l'ouest dans les alluvions – profondeur : 10m
- puits de captage de la société Lafarge dans le lit de l'Agly
- forage de la commune d'Espira de l'Agly
- Près du puits de relèvement des lixiviats, un piézomètre destiné à contrôler l'absence de fuite de l'ouvrage et des canalisations associées.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques, en particulier, les aquifères, appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

La tête de forage doit être aménagée conformément aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé relatif à la rubrique IOTA 1.1.1.0, à savoir notamment :

- margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête implantée en extérieur et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque

la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche ;

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3.6.2.1 - Surveillance

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions de l'article 24 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016

L'exploitant compare les résultats à l'analyse de référence et suit l'évolution dans le temps.

Parallèlement à l'analyse des ouvrages de contrôle des eaux souterraines, un prélèvement dans le forage d'eau potable de la commune d'Espira-de-l'Agly est réalisé semestriellement avec analyse des métaux totaux, dont Cr6+, Cd, Pb, Hg.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 - prévention des bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 4.1.2 - Principes généraux

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.3 - Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 4.1.4 - Autocontrôles des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 4.1.5 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées comme des eaux industrielles,
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour limiter les risques de pollution et récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

CHAPITRE 4.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les travaux nocturnes (en phase travaux d'ouverture de casier, d'exploitation de casier et de remise en état) sont interdits. L'éclairage nocturne est adapté afin de ne pas impacter le comportement de la faune nocturne.

CHAPITRE 4.3 - INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation.

A cet effet et en particulier :

- les digues latérales sur les flancs ouest et nord sont constituées, aménagées et « végétalisées » parallèlement à l'avancement de l'exploitation des casiers pour cacher la vue sur les déchets et constituer un écran paysager ;
- une digue d'une hauteur suffisante est aménagée en périphérie de la zone en exploitation pour limiter la perception sur les déchets et les engins en activité.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales relatives à la prévention des risques technologiques sont notamment fixées par :

- les articles suivants de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :
 - article 15 : capacités de rétention ;
 - article 16-I : contrôle des accès et clôture ;
 - article 16-V : moyens de lutte contre l'incendie ;
 - article 16-VI : dispositifs de détection des départs d'incendies ;
 - article 16-VII : moyen permettant d'alerter les services d'incendie ;
 - article 33 bis : plan de défense incendie ;
- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 5.2.1 - Surveillance des installations

L'installation de stockage est surveillée en permanence y compris pendant les heures de fermeture. Le système de surveillance comprend :

- la présence physique d'un gardien ;
- un système de vidéo-surveillance avec alarme anti-intrusion, associé à un système de relais d'information en cas d'alarme et d'astreinte du personnel.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 5.2.2 - Débroussaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

Article 5.2.3 - Dispositif de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 900 m³ située à proximité de l'entrée du site ;
- une pomperie incendie alimentée à partir du bassin incendie de capacité 900 m³, capable de fournir un débit total de 60 m³/h, connectée au minimum à une prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Cinq citerne ou bâches judicieusement disposées autour du casier en exploitation, totalisant un minimum de 300 m³, équipées de raccords pompiers normalisés ;
- un véhicule d'intervention rapide incendie disposant de sa propre réserve, d'une pompe et d'une lance incendie ;
- un système d'aspersion couvrant la ZTGV, raccordé aux citerne du site et pouvant être rapidement déclenché par un opérateur en cas de départ de feu.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie ;
- un dispositif de caméras thermiques de détection incendie couvrant le casier en exploitation et la zone TGV, avec visualisation des images à distance, alarme à distance par appel et vidéosurveillance 24h/24h.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- a) permettre la mise en station des engins-pompes ;
- b) limiter la hauteur d'aspiration à 6m, dans le cas le plus défavorable ;
- c) veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux où de la boue qui empêcherait le fonctionnement du dispositif de pompage ;

- d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 150m du centre de stockage et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1.1 - Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 6.1.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.1.3 - Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage.

Article 6.1.4 - Élimination des déchets

Article 6.1.4.1 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.1.4.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Le suivi des déchets dangereux est réalisé via un bordereau électronique conformément à l'article R.541-45-I du code de l'environnement.

Article 6.1.5 - Suivi des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets entrant et sortant.

A cet effet, en application de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les données constitutives du registre chronologique des déchets sont transmises par voie électronique au ministre chargé de l'environnement.

Le registre est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

TITRE 7 - CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales relatives à la conception, la construction et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont notamment fixées notamment par les articles suivants de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :

- article 3 : déchets autorisés et interdits
- article 15 : extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants
- articles 27 à 29 : procédure d'admission des déchets
- article 30 : contrôle des déchets
- article 31 : procédure de détection de radioactivité
- article 32 : registre d'admission et de refus
- article 33 : conduite d'exploitation

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7.2.1 - Origine géographique des déchets

L'installation de stockage ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

1. déchets admissibles des collectivités des Pyrénées-Orientales ;

2. autres déchets admissibles des Pyrénées-Orientales ;
3. autres déchets admissibles de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault et la Lozère.

Article 7.2.2 - Type de déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre de stockage sont exclusivement des déchets non dangereux, non valorisables, après tri des ménages ou des professionnels, à savoir :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries ;
- déchets minéraux de démolition ;
- refus de compostage ;
- refus de tri des encombrants ;
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- mâchefers non valorisables issus de l'incinération de déchets non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont notamment les ordures ménagères, les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié.

Article 7.2.3 - Dérogation pour accueillir d'autres types de déchets

Des dérogations préfectorales peuvent ponctuellement être accordées afin que le centre de stockage puisse accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation.

La demande de dérogation devra justifier le caractère exceptionnel de la situation, les quantités et les déchets concernés et préciser l'incidence sur l'exploitation du site et les mesures spécifiques mises en place le cas échéant.

Article 7.2.4 - Repères de nivellation et bornage

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellation.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de hauteur suffisante pour être visible de loin, peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.2.5 - Suivi topographique

Le suivi topographique prévu à l'article 25 de l'arrêté du 15 février 2016 est réalisé à minima 1 fois par an sur chaque casier en cours d'exploitation et en fin d'exploitation.

Le maillage doit être suffisant afin de pouvoir :

- évaluer les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes ;

- surveiller l'évolution des tassements de la couverture ;
- justifier le respect du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

Article 7.2.6 - Mode d'exploitation des casiers

L'installation de stockage s'étend sur une superficie d'environ 33 300 m² (au niveau du terrain de surface) divisée en 5 casiers hydrauliquement indépendants, eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers dont les surfaces à la base des casiers sont reprises dans le tableau ci-après :

Casiers	Surface en m ² à la base du casier	Situation à la date de signature du présent arrêté
A	1 900 m ²	Exploitation terminée
B	8 800 m ²	Exploitation terminée
C1	6 700 m ²	Exploitation terminée
C2	2 100 m ²	Exploitation terminée
C3	7 600 m ²	Exploitation terminée
D	5 000 m ²	Exploitation terminée
E1	2 200 m ²	Exploitation en cours
E2	7 500 m ²	Exploitation en cours
Total	41 800 m ²	Exploitation en cours

L'extension ne comprend aucune construction de nouveau casier nécessitant la mise en place d'une barrière de sécurité passive ou active.

Le stockage est autorisé par poursuite verticale sur les casiers existants jusqu'à la côte, après tassement, de 108 m NGF à l'Ouest et de 89 m NGF à l'Est, selon une pente de 5 %. Cette cote maximale intègre la couverture définitive.

En tout état de cause la hauteur respecte strictement le plan de servitudes aéronautiques de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

Les talus périphériques présentent des pentes à 1 H/1 V, ils seront recoupés tous les 5 m par des risbermes de 2,5 m de large. La géométrie de ces digues respecte les prescriptions décrites dans l'étude de stabilité fournie en annexe 1 de la 5^e pièce « Projet technique » du dossier de demande d'autorisation.

Le casier en exploitation est organisé en alvéole de telle manière à offrir une surface d'exploitation maximale de 5 000 m² et une surface à l'air libre de déchets inférieure à 2500 m².

Toutes les parties des casiers de stockages qui ne sont temporairement pas exploitées sont réaménagées par une couverture intermédiaire ayant pour rôle de masquer les déchets et éviter les envols.

Article 7.2.7 - Mise en place des déchets

Les accès à l'aire de vidage se font via des pistes revêtues en enrobé ou en matériaux granulaires. L'aire de vidage de la zone de stockage des déchets est adaptée à la présence et au vidage de plusieurs camions en simultanée.

Le contrôle visuel est réalisé sur la zone d'exploitation ou en période venteuse au droit de la zone de dépotage au sein du bâtiment de broyage et de mise en balle des déchets.

Après vidage des camions, les déchets sont dégagés et font l'objet d'un compactage par couches minces. Le taux de compactage est suivi annuellement.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol, au fur et à mesure de l'avancement. La quantité doit être suffisante, en fonction de la force du vent, pour prévenir les envols.

La couverture est réalisée au minimum en fin de semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement présente sur le site est fixée à 1000 m³.

Article 7.2.8 - Gestion des déchets en période venteuse (> 50 km/h)

En cas de vents forts (> 50 km/h), les déchets sont :

- dans un premier temps et au maximum jusqu'à fin 2027, stockés dans une zone de transit grand vent qui permet de contenir les déchets pour limiter les envols ;
- dans un deuxième temps, au plus tard à partir de 2028, dirigés dans le bâtiment de stockage et de mise en balle des déchets et subissent une opération de broyage, tri, mise en balle avant évacuation sur le casier en exploitation.

Article 7.2.9 - Prévention des envols

Afin de réduire les effets du vent et de retenir les déchets légers en volés, l'installation de stockage est bordée par des filets fixes situés en limite des casiers contre les vents dominants. Tous les filets sont nettoyés régulièrement et des filets mobiles sont déplacés selon les besoins, l'orientation du vent et la localisation de la zone d'exploitation.

En tant que de besoin l'exploitant organise des campagnes de ramassage le plus rapidement possible après un épisode venteux, afin de collecter les déchets entraînés en dehors de la zone de stockage.

Article 7.2.10 - Prolifération des espèces

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site compte tenu de la proximité de l'aérodrome, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit au minimum 1000 m³.

- Si malgré ces dispositions, la présence d'oiseaux détritivores est constatée, des mesures complémentaires, seront prises, dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.11 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 8 - BÂTIMENT DE BROYAGE ET MISE EN BALLE DES DÉCHETS

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables au bâtiment de broyage et mise en balle des déchets, sont fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2716 (régime d'enregistrement).

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le bâtiment qui sera créé à l'entrée du site sera équipé d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ainsi que de portails d'accès.

Les moyens d'extinction incendie comprennent :

- 4 détecteurs incendie ;
- 8 RIA ;
- 1 poteau incendie de 120 m³/h ou 2 poteaux incendie de 60 m³/h chacun ;
- 2 moyens d'extinction automatique :
 - le déluge d'eau pour la trémie d'alimentation du broyeur et la presse à balles ;
 - le sprinklage sur la totalité de la zone sous la toiture du bâtiment avec un déclenchement à une température de 68°C ou 93°C et un arrosage de 20 l/min/m².

En application de l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, la capacité minimale du dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est de 1650 m³.

Le bâtiment respecte également les dispositions de l'arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - AUTORISATION EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 9.1 - DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 9.1.1 - Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et ses installations annexes sur la commune d'Espira de l'Agly mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 5 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-R-1	Adaptation du calendrier des travaux et du phasage de l'exploitation
M-R-2	Limitation des emprises des travaux et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique
M-R-3	Modalités d'exploitation adaptées visant à réduire les impacts sur la biodiversité (débroussaillages, entretien clôture et bassins de rétention)
M-R-4	Prévention des risques de pollution (eaux, sols, pollution lumineuse et déchets)
M-R-5	Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-6	Déplacement de stations d'Euphorbe de Terracine

Article 9.1.2 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Restauration de la parcelle de stockage AC-0027
M-C-2	Gestion des parcelles de friches OD-1843 et OD-1844

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard un an après la signature du présent arrêté et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au-delà des 30 ans, la durée de mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Les mesures sont détaillées en annexe 3 et sont mises en œuvre sur une surface minimale de 2,65 ha sur les parcelles listées et localisées en annexe 4. Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles au plus tard un an après la signature du présent arrêté et la conserver pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Cette gestion, qui doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de 2,68 ha de friches herbacées favorables aux espèces cibles de la compensation, à savoir le Cochevis huppé et l'Euphorbe de Terracine, ainsi que les autres espèces visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie, dans l'année qui suit la signature du présent arrêté, et au plus tard avant le démarrage des travaux et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans le plan de gestion.

Le financement des mesures compensatoires est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation environnementale et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 9.1.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes sont mises en œuvre. Elles sont détaillées en annexe 3 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Création de gîtes artificiels en faveur de la biodiversité locale
M-A-2	Amélioration des connaissances et participation à la conservation ex-situ de l'Euphorbe de Terracine
M-A-3	Déplacement des larves d'Œdipode occitane vers une zone d'accueil
M-A-4	Restauration de la fonctionnalité d'une zone humide dans le cadre de la compensation de la rubrique 3.3.1.0 du dossier « loi sur l'eau »
M-A-5	Accompagnement écologique de l'exploitation par un écologue
Mesures de suivi	
M-S-1	Suivi écologique en phase d'exploitation
M-S-2	Suivi écologique des parcelles compensatoires

Les fréquences des suivis des mesures M-S-1 et M-S-2 sont mises en œuvre sur *a minima* les fréquences indiquées en annexe 3. Ils s'étendent sur la durée de l'autorisation et dont certains se poursuivent dans les 10 années qui suivent la fin d'exploitation autorisée.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant le début du suivi. Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi. Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

Article 9.1.4 - Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du

chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Article 9.1.5 - Suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la dérogation prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'Etat en charge de la protection des espèces.

Article 9.1.6 - Transmission des données naturalistes

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises, avant le début des travaux, à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique

d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 9.1.7 - Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État en charge de la protection des espèces, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 9.1.8 - Modification ou adaptation des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 9.1.9 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

CHAPITRE 9.3 - COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE

L'exploitant met en place une compensation liée à la perte d'une zone humide sur une surface de 0,2 ha située sur la parcelle AC 00040 de construction du bâtiment de broyage et mise en balles de déchets. La surface de compensation est au minimum de 0,4 ha.

Les mesures de compensation sont réalisées conformément au dossier de compensation de zones humides, Rapport Naturalia du 26/08/2024 joint en annexe 12 de la 9^e pièce « Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement » du dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de compensation de la zone humide sont mises en place simultanément à la construction du bâtiment de broyage et mise en balles de déchets.

Les travaux de restauration de la zone humide et le suivi des mesures de compensation sont présentés dans le rapport annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

Les dispositions générales relatives à la fin d'exploitation sont notamment fixées par le titre IV, articles 34 à 38 de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux.

CHAPITRE 10.1 - RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 10.1.1 - Installation de stockage des déchets

Le réaménagement de la zone de stockage des déchets a pour objectifs de :

- assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure et le plus rapidement possible dès qu'une zone de stockage ou un talus arrive à sa côte finale.

La couverture finale en partie sommitale après réaménagement est prévue sur 0,8 mètre d'épaisseur.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.1.2 - Zone bâtiment de broyage

En fin d'exploitation du bâtiment de broyage, l'exploitant propose un projet de reconversion de l'usage du bâtiment. Dans le cas où aucune reconversion ne serait retenue, le bâtiment et ses équipements annexes seront démontés et les terrains seront remis en état.

La zone fera alors l'objet d'un décaissement sur une épaisseur de 50 cm minimum et des matériaux végétalisables seront mis en œuvre afin de permettre une revégétalisation du site.

Article 10.1.3 - Zone de transit de matériaux

La plateforme de transit au droit de la parcelle n°27 fait l'objet d'un réaménagement en deux phases, à savoir :

- une partie de la parcelle (1,45 ha) est renaturée dès l'obtention de l'arrêté préfectoral de l'extension afin de créer un environnement favorable pour le développement de certaines espèces protégées ;
- en fin d'exploitation la 2^e partie de la parcelle AC 27 est soit maintenue en l'état pour un usage industriel en lien avec la nouvelle activité accueillie dans le bâtiment technique, soit renaturée, de la même manière que la 1^{ère} partie de la partie de la parcelle.

TITRE 11 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET RAPPORT ANNUEL

Les dispositions générales relatives au programme de surveillance sont fixées par les articles suivant et par l'annexe II « Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz » de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux :

- article 13 : surveillance des eaux souterraines ;
- article 23 : programme de surveillance des rejets ;
- article 24 bis : programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation ;
- article 24 ter : bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie ;
- article 25 : mise à jour des relevés topographiques à minima une fois par an ;
- article 26 : rapport annuel ;
- article 36 : programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme ;
- annexe II : dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz.

CHAPITRE 11.1 - AUDIT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des principaux arrêtés ministériels applicables, notamment ceux visés à l'article 1.1.4 du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la

réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 12 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 12.1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 12.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité,

de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Suivant les dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Espira-de-l'Agly ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

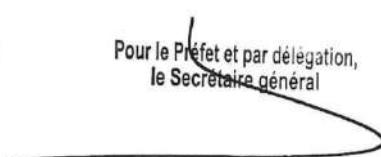
CHAPITRE 12.4 - EXÉCUTION

Le présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressé à :

- à la commune d'Espira-de-l'Agly spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- à l'unité territoriale DREAL à PERPIGNAN ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général*


Bruno BERTHET

ANNEXE 1 : SITUATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS ET PLAN

SECTION	N° PARCELLAIRE	SURFACE (M ²)
AC	6	641
AC	7	706
AC	8	1 102
AC	27	21 948
AC	29	521
AC	30	5
AC	31	11 334
AC	33	369
AC	38	7 370
AC	39 (anciennement AC37)	10 125
D	2155	1 746
D	2156	3 545
D	2157	2 835
D	2158	1 405
D	2159	1 876
D	2160	438
D	2161	2 604
D	2162	3 074
D	2163	1 251
D	2164	1 334
D	2840	1 672
D	2897	2 080
D	2898	12 924
D	2899	9 765
D	2900	749
D	2901	2 381
D	2902	10 415
D	2903	4 600
D	2905	2 413
D	2995	256
D	4004	452
D	4006	30 469
D	4601	1 931
D	4669	274
D	4670	1 160
D	4671	657
D	4673	3 245
D	4683	237
D	4895	189
D	4897	277
D	4898	18 935
D	4909	546
D	4914 (anciennement D4684)	298
D	4915	2 858
TOTAL		183 012 m²

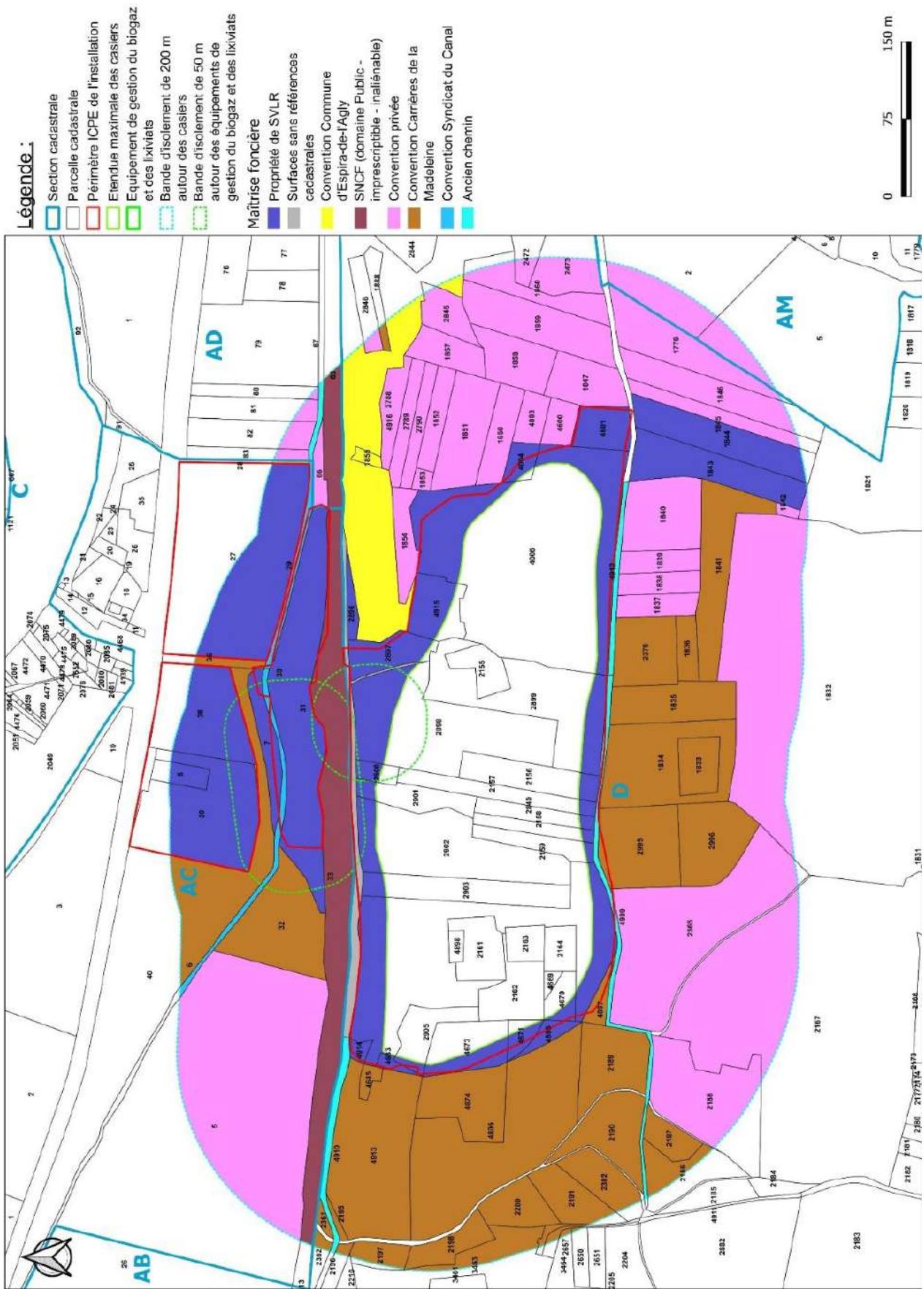
**ANNEXE 2 : PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LA BANDE DE
50 M ET DE 200 M ET PLAN**

SECTION	N PARCELLAIRE	SURFACE (EN M ²)
AC	5	28 681
AC	6	1 538
AC	7	2 087
AC	8 (anciennement D3944)	762
AC	27	10 346
AC	28	107
AC	29	1 094
AC	31	12 807
AC	32	7 201
AC	33	15 702
AC	36	579
AC	38	5 113
AC	39	7 847
AC	40	8 226
AD	65	2 381
AD	66 (anciennement D1890)	826
AD	67 (anciennement D1891)	374
AD	79	2
AD	80	84
AD	81	395
AD	82	733
AD	83 (anciennement D3884)	353
AM	2	3 244
AM	5	1 674
D	1776	5 096
D	1821	174
D	1832	20 025
D	1833	2 115
D	1834	7 851
D	1835	4 500
D	1836	1 251
D	1837	1 704
D	1838	1 672
D	1839	1 681
D	1840	5 124
D	1841	5 978
PD	1842	224
D	1843	5 443
D	1844	5 158

SECTION	N PARCELLAIRE	SURFACE (EN M ²)
D	1845	2 160
D	1846	4 462
D	1847	3 082
D	1850	2 404
D	1851	4 753
D	1852	1 821
D	1853	347
D	1854	1 991
D	1855	328
D	1857	2 210
D	1858	3 262
D	1859	5 717
D	1860	2 696
D	1888	186
D	2155	1 101
D	2156	499
D	2157	266
D	2158	157
D	2159	169
D	2162	4
D	2167	14 025
D	2186	1 525
D	2187	1 550
D	2188	6 969
D	2189	4 416
D	2190	4 232
D	2191	2 602
D	2195	234
D	2196	146
D	2197	1 083
D	2198	2 049
D	2200	2 487
D	2361	288
D	2362	217
D	2379	4 026
D	2382	2 500
D	2472	478
D	2473	2 271
D	2565	15 777
D	2650	17
D	2656	229
D	2657	161
D	2788	1 748
D	2789	1 641
D	2790	1 512

SECTION	N PARCELLAIRE	SURFACE (EN M ²)
D	2840	215
D	2845	1 845
D	2846	282
D	2896	624
D	2897	2 469
D	2898	3 643
D	2899	2 784
D	2900	476
D	2901	358
D	2902	1 457
D	2903	611
D	2905	302
D	2995	6 027
D	2996	4 950
D	3463	1 978
D	3464	53
D	4003	1 307
D	4004	940
D	4006	11 690
D	4600	1 262
D	4601	2 195
D	4670	390
D	4671	646
D	4673	1 528
D	4674	4 795
D	4683	357
D	4685	474
D	4895	757
D	4896	15 808
D	4897	764
D	4898	7 047
D	4909	2 120
D	4910	1 355
D	4912	908
D	4913	11 992
D	4914	354
D	4915	2 858
D	4916 (anciennement 2843)	13 704

Legende:



ANNEXE 3 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

L'échantillon représentatif est soumis à un test de LIXIVIATION réalisé selon la norme NF EN 12457-2 par un organisme accrédité COFRAQ.

Les analyses portent sur les éléments suivants et sont réalisées par un LABORATOIRE accrédité COFRAQ selon des méthodes normalisées.

Éléments	Seuils* rapport L/S = 10l/kg	unités
As	2	mg/kg
Ba	100	mg/kg
Cd	1	mg/kg
Cr total	10	mg/kg
Cu	50	mg/kg
Hg	0.2	mg/kg
Mo	10	mg/kg
Ni	10	mg/kg
Pb	10	mg/kg
Sb	0.7	mg/kg
Se	0.5	mg/kg
Zn	50	mg/kg
Chlorure	15000	mg/kg
Fluorure	150	mg/kg
Sulfate	20000	mg/kg
COT	800	mg/kg
FS	60000	mg/kg
Siccité mini	30	%
PCB**	50	mg/kg

* : décision européenne n° 2003/33/CE du 19/12/2002

** : arrêté ministériel 9/9/1997

ANNEXE 4 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	90
Sulfate (2)	3000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

- (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 4 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 18 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être

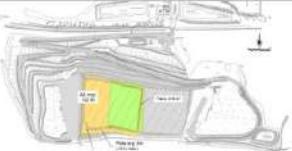
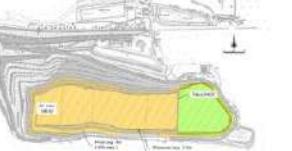
déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

- (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- (1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 5 : MESURES ENVIRONNEMENTALES DE PROTECTION DES ESPÈCES ET DES MILIEUX NATURELS

Mesures de réduction	
M-R-1 : Adaptation du calendrier des travaux et du phasage de l'exploitation	
Objectifs	<p>Limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et permettre à l'Euphorbe de Terracine de réaliser la totalité de leur cycle biologique de reproduction.</p> <p>Maintenir une temporalité progressive dans l'exploitation des différents casiers pour permettre aux espèces inféodées aux casiers actuellement fermés de poursuivre leur utilisation et progressivement se reporter vers les casiers réhabilités</p>
Localisation	<p>Périmètre de l'exploitation</p> <p>de l'autorisation</p>
Description	<p><u>Adaptation du calendrier</u></p> <p>La réouverture des casiers en période de sensibilité écologique</p> <p>L'exploitation des casiers en période de sensibilité écologique</p> <p>Les débroussaillages et débroussaillement</p> <p>Les opérations de débroussaillage en compte le cycle biologique des espèces dans la période printanière</p> <p><u>Adaptation du calendrier</u></p> <p>L'ouverture des casiers fermés de poursuivre leur utilisation</p> <p>La partie ouest des casiers B et C sur laquelle est présente l'Euphorbe de Terracine est exploitée une fois que la mesure M-R-6 a été mise en œuvre.</p>           <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Casier(s) en exploitation Casier(s) exploité(s)

	<p>Le casier A est mis en défens jusqu'à la fin de l'année 2036 pour rester une zone de refuge favorable à l'accueil de la faune dérangée au niveau des casiers B et C. Les casiers B et C sont réhabilités et font l'objet d'une remise en état avant que le casier A soit ouvert, de façon à accueillir la faune impactée par la réouverture du casier A.</p> <p>Dès la fin d'exploitation définitive d'un casier, soit l'atteinte de l'altitude maximale autorisée, la réhabilitation du casier, correspondante à une remise en état avec ensemencement de végétal local, est réalisée dans la continuité de la fin d'exploitation. La fin d'exploitation d'un casier réhabilité est définitive, aucune réouverture ni reprise d'exploitation n'est possible par la suite.</p>
--	---

M-R-2 : Limitation des emprises des travaux et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

Objectif	Périmètre de l'exploitation et périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillement sur toute la durée de l'autorisation
Localisation	<p style="text-align: center;">Périmètre de l'exploitation sur toute la durée de l'autorisation</p> 

	<p><u>Emprise de l'exploitation :</u></p> <p>L'emprise de l'exploitation est limitée au périmètre du projet défini à l'article 1.1.2 du présent arrêté.</p> <p><u>Emprise des travaux :</u></p> <p>L'emprise des travaux réalisés au sein de l'exploitation (travaux de création du bâtiment « grand vent », réouverture des casiers...) doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux et doit être retirée à la fin des travaux. La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées à l'écart des zones écologiquement sensibles. Les zones de stockage sont placées sur des zones vouées à être imperméabilisées ou exploitées.</p> <p><u>Circulation des véhicules et engins de chantier :</u></p> <p>La circulation des véhicules et des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées, aux pistes créées à cet effet et aux pistes existantes. Elle doit être prévue par un plan de circulation, et ce avant le début des travaux. Sur les casiers réhabilités, la circulation est restreinte au strict minimum et se limite à un seul chemin afin de favoriser la reprise de la végétation.</p>
Description	<p>L'utilisation de l'accès ouest de l'exploitation, favorable à l'herpétofaune, notamment au Lézard ocellé comme indiqué sur la carte ci-dessus, est proscrite et fait l'objet d'un balisage afin d'en interdire l'usage lors de la reprise de l'exploitation des casiers situés à proximité.</p> <p><u>Mise en défens des zones écologiquement sensibles :</u></p> <p>La mise en défens des zones écologiquement sensibles, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, doit intervenir avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Le dispositif de mise en défens est à retirer à l'issue des travaux.</p> <p>La définition des zones écologiquement sensibles est établie par l'écologue en charge du suivi de chantier. Les habitats de zones humides (phragmitaies et frênaie) situées à l'ouest du bâtiment « grand vent », les casiers présentant un degré de naturalité ou ayant été réhabilités ainsi que des stations d'Euphorbe de Terracine ont déjà été identifiés comme zones sensibles. Les stations d'Euphorbe de Terracine sont considérées comme sensibles lorsqu'elles ne sont pas affectées par les travaux de réouverture des casiers ni par l'exploitation, pendant toute la durée de l'autorisation. Celles situées dans des zones destinées à être détruites par les travaux le sont également, tant que la phase de travaux les concernant n'a pas commencé. Le casier A est considéré comme sensible jusqu'à son ouverture prévue en septembre 2034, tandis que les casiers B et C sont considérés comme sensibles dès leur réhabilitation écologique.</p>

Objectifs	<p>Limiter le risque de destruction d'espèces protégées en phase d'exploitation</p> <p>Favoriser la biodiversité locale dans le cadre du réaménagement du site après exploitation</p>
Localisation	Périmètre de l'exploitation et périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillage sur toute la durée de l'autorisation
Description	<p><u>Débroussaillages :</u></p> <p>Les débroussaillages, y compris ceux réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage, sont réalisés sur la période définie à la M-R-1, soit entre septembre et mi-novembre, sauf en cas de nécessité impérieuse liée à la sécurité publique.</p> <p>Les modalités du débroussaillage doivent être adaptées pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse (vitesse réduite), la hauteur de coupe, qui ne doit pas être inférieure à 30 cm, l'orientation du débroussaillage, en adoptant une orientation par bande ou de manière centrifuge, ainsi que le type de débroussaillage réalisé manuellement ou avec des engins légers à chenilles.</p> <p>La présence du Glaïeul douteux en bordure de la route départementale et de l'Écureuil roux dans la pinède à l'est ont prises en compte dans les modalités de débroussaillage afin de minimiser au maximum les impacts sur ces espèces. Sur les zones écologiquement sensibles, les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p> <p><u>Gestion spécifique à l'Euphorbe de Terracine :</u></p> <p>Une fauche sélective manuelle tardive de fréquence biannuelle est mise en œuvre au niveau des stations d'Euphorbe de Terracine pour éviter leur embroussaillage et limiter la compétition interspécifique. Les individus d'Euphorbe ne doivent pas être fauchés.</p> <p><u>Réhabilitation des casiers et plantations :</u></p> <p>Les casiers à l'issue de leur exploitation font l'objet d'une réhabilitation à travers le dépôt de terre végétale sur toute la surface du casier et une végétalisation de type prairies sèches. Cette végétalisation se fait par ensemencements à partir de semis d'espèces locales, adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023) et issues de souches génétiques locales (labelisés « Végétal local » ou équivalent). Cet ensemencement est réalisé dès la fin d'exploitation définitive d'un casier, afin de limiter au maximum dans le temps la perte d'habitats favorables aux espèces occupant les friches, notamment le Cochevis huppé et son cortège faunistique associé. Des mesures correctives sont à prendre si l'objectif escompté n'est pas atteint dans les deux années qui suivent la réhabilitation du casier, à savoir la recréation d'une friche avec une végétation plus ou moins clairsemée favorable à la nidification du Cochevis huppé.</p>

	<p>En cas de plantations, les mêmes critères d'utilisation d'essences locales adaptées et de provenance génétique contrôlée sont appliqués.</p> <p><u>Limitation des secteurs de risque de blessures :</u></p> <p>Les poteaux utilisés pour les clôtures de l'installation, qu'ils soient existants ou nouvellement installés, sont pleins ou obstrués par le haut afin de limiter la formation de piège écologique et de ne pas piéger des individus d'espèces animales.</p> <p>En cas de découverte d'un animal mort ou d'identification de présence de zones présentant des risques de blessures, voire de mortalité, pour la faune, des mesures correctives (modification des dispositifs d'échappatoire dans les bassins, adaptation de la partie haute / ou basse des clôtures afin d'éliminer tout caractère vulnérant, etc.) sont mises en œuvre selon les modalités de l'article 9.1.8.</p>
--	--

M-R-4 : Prévention des risques de pollution (eaux, sols, pollution lumineuse et déchets)

Objectifs	<p>Limiter le risque de pollution des sols, des eaux et des milieux attenants à l'emprise du projet</p> <p>Limiter la perturbation des espèces nocturnes en évitant toute source de pollution lumineuse</p> <p>Limiter l'envol des déchets volants dans les milieux naturels environnants</p>
Localisation	Périmètre de l'exploitation sur toute la durée de l'autorisation
Description	<p><u>Prévention des pollutions en phase préparatoire et phase chantier :</u></p> <p>Le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances et les risques de pollution accidentelle liés à l'exploitation de l'installation et aux travaux entrepris (construction bâtiment « grand vent », réouverture de casiers...), en particulier les rejets dans l'environnement ou d'éventuelles infiltrations fortuites, notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de prévention des pollutions, précisant les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants ; - un plan d'urgence de traitement des pollutions accidentelles décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin ; - la sensibilisation de l'ensemble de l'équipe intervenante à la mise en œuvre du plan de prévention et du plan d'urgence ; - la présence d'un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) sur site afin de neutraliser rapidement une

pollution accidentelle ;

- l'équipement de chaque engin de chantier d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec l'expert écologue chargé du suivi des travaux ainsi que l'équipement des aires de stockage des engins de chantier de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- le stockage des produits présentant un fort risque de pollution sur des sites couverts et dans des bacs étanches ;
- la réalisation de contrôles et d'entretien réguliers sur les engins, notamment par rapport à l'étanchéité des réservoirs et des circuits des carburants, des lubrifiants et des fluides hydrauliques.
- l'arrosage régulier des pistes non imperméabilisées pour éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.

Prévention pollution lumineuse :

Les travaux ainsi que l'exploitation nocturne sont interdits. Aucun éclairage additionnel aux installations déjà présentes sur le site en 2023 ne doit être installé, sauf en cas de nécessité absolue liée à la sécurité publique. Dans ce cas, des mesures d'atténuation des impacts sur les espèces nocturnes sont mises en place.

Prévention de l'envol des déchets :

La prévention de l'envol des déchets passe par l'amélioration de la capacité de rétention des déchets soumis au vent avec la construction d'un bâtiment « grand vent » ainsi que l'amélioration de l'efficacité des clôtures extérieures par la pose de filets ou grillages plus hauts et plus efficaces que ceux existants au niveau de la clôture extérieure.

Des contrôles et ramassages réguliers sont prévus pour récupérer les déchets plastiques qui se sont envolés et pour vérifier l'efficacité des dispositifs de lutte contre l'envol des déchets. En cas d'inefficacité constatée, des mesures correctives sont mises en œuvre, avec un renforcement des moyens humains pour la récupération des déchets plastiques susceptibles de s'envoler hors de l'enceinte de l'ISDND et la mise en place de clôtures extérieures supplémentaires (filets ou grillages).

La sélection des plants respecte les modalités définies dans les M-R-3 et M-R-5.

M-R-5 : Contrôle des espèces végétales envahissantes

Objectif	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales envahissantes
Localisation	Périmètre de l'exploitation et périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillage sur toute la durée de l'autorisation
Description	<u>Mesures de précaution :</u>

Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EVEE), à savoir :

- les EVEE sont proscrites des ensemencements et des plantations ;
- les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;
- les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ;
- les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.

Mesures curatives :

Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :

- Délimitation des foyers des EVEE, balisage si nécessaire ;
- Élimination et traitement des foyers d'EVEE ;
- Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé.

16 espèces EVEE ont été préalablement identifiées : Armoise annuelle, Barbon andropogon, Lampourde d'Italie, Datura stramoine, Robinier faux acacia, Séneçon du Cap, Mimosa d'hiver, Griffe de sorcières, Herbe de la pampa, Crépide à feuilles de caspelle, Luzerne en arbre, Tabac glauque et Oxalis pie-de-chèvre. Les espèces qui font l'objet d'un statut majeur ou émergent (Lampourde d'Italie, Séneçon du Cap, Mimosa d'hiver, Griffe de sorcière, Herbe de la Pampa) sont traités en priorité en s'appuyant sur les recommandations établies dans les fiches INVMED de chaque espèce.

En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.

En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes, pendant la durée d'autorisation et dans les 3 années qui suivent la fin de l'autorisation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).

Objectif	Déplacement des graines et de la banque de graines d'Euphorbe de Terracine au sein des habitats favorables secondaires au sein de l'ISDND et dans les zones de compensation
Localisation	Périmètre de l'exploitation sur toute la durée de l'autorisation
Description	<p>Le déplacement des Euphorbes de Terracine est anticipé avant chaque phase engendrant des travaux de réouverture de casiers, soit en phase 4, dès 2028 jusqu'en septembre 2031, et en phase 9, dès 2028 jusqu'à septembre 2037. Ce déplacement est réalisé chaque année jusqu'à l'obtention d'une population viable et équivalente aux pertes d'Euphorbe de Terracine liées aux travaux de réouverture réalisés. Ce protocole nécessite d'être validé par le Conservatoire botanique méditerranéen avant sa mise en œuvre.</p> <p><u>État initial et définition des zones d'accueil :</u></p> <p>Un état initial des stations d'Euphorbe de Terracine est réalisé trois ans avant le démarrage de la première période de réouverture de casiers, soit en septembre 2028. Cet inventaire, effectué en septembre par un botaniste, vise à comptabiliser les individus impactés, les géolocaliser et les classer selon leur catégorie d'âge afin de définir les objectifs à atteindre pour que le nombre d'individus perdus au niveau de la zone de travaux soit retrouvé en proportions égales ou supérieures dans la zone d'accueil.</p> <p>La définition des zones d'accueil au sein du périmètre de l'exploitation et / ou au sein des parcelles compensatoires, sur des habitats non concernés par des travaux de réouverture, est réalisé, par un botaniste, trois ans avant le démarrage de la première période de réouverture de casiers, soit en 2028. La zone d'accueil doit présenter des conditions édaphiques similaires aux stations qui seront prélevées puis détruites. Une fois la zone d'accueil délimitée, celle-ci est préparée par une fauche réalisée au cours de la même année, en vue de l'ensemencement avec les graines récoltées.</p> <p><u>Récolte des graines et prélèvement du sol contenant la banque de graines :</u></p> <p>La récolte des graines des populations d'Euphorbe de Terracine recensées et impactées s'effectue chaque année entre avril et juillet, à partir de 2029, et ce jusqu'à ce que la population soit impactée par la réouverture du casier, soit jusqu'en 2031 pour les populations situées sur les casiers B/C et jusqu'en 2037 pour les populations situées sur le casier A. Environ 20 % des graines sont prélevées lors de la récolte, à l'exception de l'année de réouverture du casier où la totalité des graines est récoltée. Une fois récoltées, ces graines sont comptabilisées puis stockées temporairement dans des enveloppes papiers et dans un endroit sec, non soumis à la lumière et aux variations de températures.</p> <p>Lors de la dernière année de récolte sur les populations source, un étrépage est effectué après la récolte des graines au niveau des populations qui vont être détruites. Ce prélèvement de sol est réalisé sur une profondeur comprise entre 10 et 15 centimètres. La terre végétale récoltée est directement transportée et étalée dans la zone d'accueil, sans phase de stockage. La zone d'accueil est préparée au préalable en enlevant un volume de terre proportionnel à celui prélevé sur la station impactée. Les zones d'accueil de l'étrépage ne</p>

doivent pas être concernées par des semis réalisés dans le cadre de la présente mesure.

Semis :

Des semis des graines récoltées sont réalisés chaque année au début du mois de novembre au niveau des zones d'accueil préalablement préparées par un griffage superficiel et un ameublissement du sol. Cette opération est reconduite jusqu'à ce que le nombre d'individus détruits soit égal au nombre d'individus compensés. Les semis sont réalisés dans des placettes de 4 m², avec 4 poquets par mètre carré, chacun contenant 2 graines d'Euphorbe de Terracine et étant marqué par un piquet pour faciliter le suivi des germinations et du recrutement. Une placette ne recevant aucun semis de 4 m² est accolée à chaque placette recevant un semis et sert de placette tampon entre deux placettes de semis pour évaluer s'il y a eu des recrutements. Toutes les placettes, y compris celles ne recevant pas de semis, sont matérialisées par un balisage permanent. Les placettes sont arrosées au moment des semis et les plants sont arrosés si nécessaire en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques au cours de la saison de végétation qui suit, soit en entre la sortie d'hiver et le printemps suivant les semis.

M-C-1 : Restauration de la parcelle de stockage AC-0027

Objectif	Restauration de friches herbacées favorables aux espèces cibles de la compensation, à savoir le Cochevis huppé et l'Euphorbe de Terracine, ainsi qu'aux autres espèces visées par la dérogation
Localisation	Parcelle AC-0027 localisée en annexe 4
Description	<p>La mesure est précédée par la réalisation d'un état initial de la parcelle entre les mois d'avril et de juin par un écologue pour établir un état de référence. Cet état initial doit être finalisé avant le démarrage des travaux. En cas de présence d'éléments écologiques d'intérêt et devant être préservés (habitats à reptiles et stations d'Anthyllide faux cytise préalablement identifiés), ces derniers sont mis en défens avant les opérations de renaturation.</p> <p>La mesure comprend, dans un premier temps, la renaturation de la parcelle, puis, dans un second temps, l'entretien de la parcelle pour maintenir des milieux favorables aux espèces cibles de la compensation.</p> <p>La renaturation repose sur l'évacuation des remorques et déchets d'origine humaine, dont la couche superficielle de gravats sur au moins 50 cm de profondeur, le décompactage du sol pour permettre à la végétation de s'exprimer et la végétalisation de la parcelle. L'évacuation des remorques et déchets d'origine humaine se fait vers des centres de traitement agréé ou des emplacements appropriés en dehors des milieux naturels. La végétalisation, effectuée à la suite du réglage des terres, est réalisée à partir de semis locaux de type « prairies sèches rases ». Elle est complétée par la plantation d'au moins 1 160 m² de bosquets répartis de manière éparses au sein de la parcelle. Les semis et les plantations sont effectués à partir d'essences locales adaptées et de provenance génétique contrôlée.</p>

	<p>Une fois le couvert végétal suffisamment développé, un entretien mécanique annuel est réalisé, par fauche tardive d'une hauteur minimale de 10 cm, en dehors des périodes de sensibilité, soit de septembre à mi-novembre. L'entretien tient compte de la présence des gîtes favorables en faveur de l'herpétofaune (M-A-1) et ses modalités adaptées pour limiter des impacts sur les espèces concernées. Les produits de fauche peuvent être laissés sur place, sauf si cela va à l'encontre des objectifs de compensation écologique. En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes, des mesures correctives doivent être mises en œuvre avec le traitement des foyers d'EVÉE selon les mêmes modalités mentionnées que la M-R-5.</p> <p>En complément, la parcelle est aménagée et entretenue pour accueillir des zones d'accueil pour l'Euphorbe de Terracine (M-R-6) et de l'Œdipode occitane (M-A-3) ainsi que des gîtes favorables en faveur de l'herpétofaune (M-A-1). L'entretien des placettes d'Euphorbe est réalisé selon les mêmes modalités que la M-R-3.</p>
--	--

M-C-2 : Gestion des parcelles de friches OD-1843 et OD-1844

Objectif	Gestion de friches herbacées favorables aux espèces cibles de la compensation, à savoir le Cochevis huppé et l'Euphorbe de Terracine, ainsi qu'aux autres espèces visées par la dérogation
Localisation	Parcelles OD-1843 et OD-1844 localisées en annexe 4
Description	<p>La mesure est précédée par la réalisation d'un état initial des parcelles entre les mois d'avril et de juin par un écologue pour établir un état de référence. Cet état initial doit être finalisé avant le démarrage des travaux. En cas de présence d'éléments écologiques d'intérêt et devant être préservés, ces derniers sont mis en défens avant les opérations de renaturation.</p> <p>La mesure comprend, dans un premier temps, l'amélioration de la fonctionnalité écologique de la parcelle, puis, dans un second temps, l'entretien de la parcelle pour maintenir des milieux favorables aux espèces cibles de la compensation.</p> <p>L'amélioration de la fonctionnalité écologique de la parcelle repose sur des opérations de traitement des espèces exotiques envahissantes, notamment le Barbon andropodon, le Séneçon du cap et l'Oponce d'Engelmann, selon les mêmes modalités que la mesure M-R-5 et sur la réalisation de semis et plantations selon les mêmes modalités que la mesure M-C-1.</p> <p>Un entretien mécanique annuel est réalisé, par fauche tardive d'une hauteur minimale de 10 cm, en dehors des périodes de sensibilité, soit de septembre à mi-novembre. Les produits de fauche peuvent être laissés sur place, sauf si cela va à l'encontre des objectifs de compensation écologique. En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes, des mesures correctives doivent être mises en œuvre avec le traitement des foyers d'EVÉE selon les mêmes modalités mentionnées que la M-R-5.</p>

	<p>En complément, la parcelle est aménagée et entretenue pour accueillir des zones d'accueil pour l'Œdipode occitane (M-A-3).</p>
M-A-1 : Création de gîtes artificiels en faveur de la biodiversité locale	
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise pour favoriser la recolonisation de la biodiversité locale, notamment des espèces visées par la dérogation

Localisation**Périmètre de l'installation durant l'exploitation et à l'issue de l'exploitation**

	 <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="flex: 1;"> <p>Area d'étude principale</p> <p>Bâtiments à sauvegarder (gîtes, murets de pierres)</p> </div> <div style="flex: 1; text-align: right;"> <p>NATURALIA la biodiversité à votre service</p> <p>VEOLIA</p> </div> </div>
<p>Description</p> <p><u>Gîtes en faveur de l'herpétofaune :</u></p> <p>3 murets de pierre d'une vingtaine de mètres sont créés sur la partie nord-est de l'exploitation. Au moins deux tas de branchages disposés aléatoirement sont positionnés à proximité des murets créés. Les murets et ces gîtes sont à mettre en place entre novembre 2026 et février 2027 afin de permettre leur colonisation dès l'été 2027, en amont de la réouverture de casier prévue à partir de septembre 2027.</p> <p>Des gîtes en faveur de la faune terrestre sont aménagés au fur et à mesure que les différents casiers sont remblayés et végétalisés pour améliorer les conditions d'accueil des espèces faunistiques du site à l'issue de l'exploitation, soit à partir de 2032. 3 gros pierriers sont aménagés et répartis aléatoirement sur le site, un muret/amas de pierres est aménagé à l'Ouest à proximité du secteur déjà favorable au Lézard ocellé et une dizaine de tas de bois de toute taille est positionnée sur les casiers réaménagés. Un muret/amas de pierres d'une longueur de 20 m est aménagé à l'issue de la fermeture et de la réhabilitation de tous les casiers, le long de la route pour accéder au plateau final, notamment au Sud-Ouest.</p> <p>L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doit être validé par un écologue. Ils sont aménagés pour répondre aux besoins des espèces concernées, notamment les reptiles visés par la dérogation, en présentant des conditions favorables à leur développement (exposition au soleil, maintien de la température...) et ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs, au ruissellement des eaux et des voies de circulation).</p>	

	<p><u>Bâtiment en faveur des chiroptères :</u></p> <p>La compatibilité entre le maintien des bâtiments et la réglementation applicable à l'installation est vérifiée avant la remise en état définitive du site. En cas d'incompatibilité, une ou plusieurs mesures correctives sont recherchées et mises en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la fin d'exploitation, par exemple la conservation d'un autre bâti favorable aux pipistrelles.</p>
--	--

M-A-2 : Amélioration des connaissances et participation à la conservation ex-situ de l'Euphorbe de Terracine

Objectif	Améliorer les connaissances sur les populations naturelles d'Euphorbe de Terracine et sur la conservation des semences
Localisation	Cours d'eau de l'Agly sur la commune d'Espira-de-l'Agly
Description	<p>Au moins 4 journées de prospections réparties d'avril à juin visant à localiser et caractériser les stations naturelles colonisant les bancs de galets du lit majeur de l'Agly sont réalisées pour améliorer les connaissances de la biologie de l'espèce dans le secteur. Les données récoltées seront transmises au SINP et au Conservatoire botanique national méditerranéen.</p> <p>Le stock de graines non utilisé dans le cadre de la mesure M-R-6 sert à constituer un stock de graines d'Euphorbe de Terracine qui est mis à disposition du Conservatoire botanique national méditerranéen pour conservation ex-situ de l'espèce. Les stations d'Euphorbe de Terracine mises en défens au sein de l'installation peuvent être utilisées pour constituer des stocks de graines utiles pour la connaissance fondamentale de l'espèce ou pour de les opérations de réintroduction en milieu naturel.</p>

M-A-3 : Déplacement des larves d'Œdipode occitane vers une zone d'accueil

Objectif	Sauvegarder la population d'Œdipode occitane, installée actuellement sur le Casier A, par le déplacement des larves
Localisation	Périmètre de l'installation et parcelles compensatoires
Description	<p>Cinq ans avant la réouverture du casier A, soit au printemps 2030, la recherche préalable de la zone d'accueil est prévue au sein des parcelles compensatoires. Les caractéristiques de celle-ci correspondent au maximum à celles de la zone de présence sur site, en termes de paramètres physiques et biologiques (exposition, structure végétationnelle, type de sol, espèces de plantes, etc.).</p> <p>Le transfert des larves d'Œdipode occitane impactées par la réouverture du casier A vers des zones d'accueil sur les parcelles de compensation est effectué à travers 2 campagnes de captures / relâchers entre mai et juillet. La première campagne a lieu en 2032 avec 4 passages espacés de 1 semaine chacun sur le casier A en prélevant 70 % des larves recensées dans le secteur, tandis que la seconde a lieu en 2034, dont la méthode est adaptée en fonction de la réussite ou de l'échec de la première campagne.</p> <p>Le protocole de déplacement nécessite d'être validé par l'Office pour la protection des insectes et de leur environnement (OPIE). Il cible les larves de l'espèce, mais peut intégrer d'autres espèces d'orthoptères patrimoniaux. La récolte se fait à pied, en parcourant la</p>

	<p>surface du casier A avec un filet pour attraper manuellement les larves d'individus en fuite devant l'observateur. La prospection peut se faire aléatoirement. Chaque individu attrapé est sexé, comptabilisé, identifié à l'espèce et placé dans une boîte pourvue de trous dans laquelle il est conservé très temporairement le temps d'être relâché sur la zone d'accueil.</p> <p>Les résultats de la réussite ou non de la méthodologie du déplacement sont à transmettre à l'OPIE.</p>
--	--

M-A-4 : Restauration de la fonctionnalité d'une zone humide dans le cadre de la compensation de la rubrique 3.3.1.0 du dossier « loi sur l'eau »

Objectif	Restaurer la fonctionnalité biologique de la ripisylve du canal d'irrigation de Rivesaltes
Localisation	
Description	<p>Les foyers de Canne de Provence présents sur les berges du canal d'irrigation de Rivesaltes concernée par la compensation de la rubrique 3.3.1.0 du dossier « loi sur l'eau », soit une surface équivalente de 0,36 ha, font l'objet d'un traitement de manière à améliorer l'état de conservation de la ripisylve.</p> <p>L'élimination de la Canne de Provence se fait selon la méthode de broyage-bâchage. Les résidus végétaux issus de l'opération sont stockés et évacués vers un centre de traitement agréé dans des contenants fermés, afin d'éviter toute dispersion et de prévenir les</p>

	<p>impacts environnementaux.</p> <p>À l'issue de cette opération, les berges sont végétalisées pour reconstituer des phragmitaies sèches et des frênaies thermophiles riveraines, en utilisant des espèces locales adaptées et issues de sources génétiques contrôlées. Les espèces végétales exotiques envahissantes y sont proscrites.</p> <p>Le coordonnateur environnemental en charge du suivi des travaux vérifie la bonne mise en œuvre de la mesure selon les modalités définies dans le dossier « loi sur l'eau ».</p>
M-A-5 : Accompagnement de l'exploitation par un écologue	
Objectif	<p>Veiller au bon respect des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté</p> <p>Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux (bâtiment « grand vent » et réouverture casiers)</p>
Localisation	Périmètre de l'exploitation et périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillage sur toute la durée de l'autorisation
Description	<p>Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p>

	<p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc. ; le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 9.1.8.</p>
--	--

M-S-1 : Suivi écologique en phase d'exploitation

Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet
Localisation	Périmètre de l'exploitation et périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillage sur toute la durée de l'autorisation et dans les 10 années qui suivent la fin d'exploitation
Description	<p>Les suivis écologiques suivants sont réalisés par des spécialistes compétents pour chaque groupe taxonomique et dans des conditions météorologiques propices à l'observation des espèces. En cas de non-atteinte des objectifs d'atténuation prévus par les mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté, des actions correctives sont mises en œuvre et les mesures de suivis prolongées. La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis.</p> <ul style="list-style-type: none"> un suivi du déplacement de l'Euphorbe de Terracine réalisé dans le cadre de la mesure M-R-6 avec au moins 3 passages annuels entre avril et juin de 2027 à 2037, comprenant un passage en sortie d'hiver pour connaître le taux de reprise, un second au printemps lors de la période de floraison et un troisième au cours de l'été à la fructification ; un suivi du déplacement de l'Œdipode occitane réalisé dans le cadre de la mesure M-A-3, avec au moins 2 passages annuels entre mai et juillet pendant 3 ans avant et 3 ans après la première campagne de translocation, puis tous les 2 ans jusqu'à la fin d'exploitation de l'ISDND jusqu'en 2037, puis tous les 5 ans entre 2037 et 2047 ; un suivi des espèces exotiques envahissantes (EVEE) dans le cadre de la mesure M-R-5, pour s'assurer l'absence d'une colonisation / recolonisation du site par un foyer d'EVEE avec au moins 2 passages entre avril et juin à l'issue de chaque année d'arrachage d'EVEE (2027, 2028, 2032, 2033 et 2034), puis sur une période triennale après la fin d'exploitation du site de 2037 à 2040 ; un suivi de l'occupation des gîtes aménagés dans le cadre des mesures M-A-1 avec au moins 2 passages entre avril et juillet selon

	<p>une fréquence biannuelle de 2027 à 2037 puis quinquennale de 2037 à 2047 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un suivi de l'occupation des gîtes anthropiques par les chiroptères avec au moins 2 passages, dont un en fin juin et un en fin juillet selon une fréquence biannuelle de 2027 à 2037 puis quinquennale de 2037 à 2047. <p>Les résultats des suivis sont transmis au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel par l'intermédiaire de la DREAL ainsi qu'au Conservatoire botanique national méditerranéen via le réseau RESEDA-Flore, pour les suivis concernant l'Euphorbe de Terracine et à l'Office pour la protection des insectes et leur environnement pour les suivis concernant l'Œdiopode Occitane.</p>
M-S-2 : Suivi écologique des parcelles compensatoires	
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire
Localisation	Parcelles compensatoires listées et localisées en annexe 4
Description	<p>Les suivis écologiques suivants sont réalisés par des spécialistes compétents pour chaque groupe taxonomique et dans des conditions météorologiques propices à l'observation des espèces. En cas de non-atteinte des objectifs d'atténuation prévus par les mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté, des actions correctives sont mises en œuvre et les mesures de suivis prolongées. La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un suivi de l'Euphorbe réalisée selon les mêmes modalités du suivi de déplacement de l'Euphorbe (M-R-6). Le suivi sera réalisé annuellement les 5 années qui suivent le semi sur les parcelles compensatoires et à la dixième année qui suit le semi ; ○ un suivi du Cochevis huppé avec au moins 2 passages entre avril et juin pendant les 4 premières années qui suivent la remise en état des parcelles compensatoires (année n), puis tous les 2 ans jusqu'à n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+20 ; ○ un suivi de l'Œdiopode occitane, avec au moins 2 passages par an sur une période de 3 ans avant et 3 ans après la première campagne de translocation, puis tous les 2 ans jusqu'à la fin d'exploitation de l'ISDND en 2037, puis tous les 5 ans entre 2037 et 2047. <p>Les résultats des suivis sont transmis au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel par l'intermédiaire de la DREAL ainsi qu'au Conservatoire botanique national méditerranéen via le réseau RESEDA-Flore, pour les suivis concernant l'Euphorbe de Terracine et à l'Office pour la protection des insectes et leur environnement pour les suivis concernant l'Œdiopode Occitane.</p>

ANNEXE 6 : CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALES ET LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES



Commune	Parcelle	Contenance (m ²)
Epira-de-l'Agly	AC-0027	21 979
	OD-1843	5 480
	OD-1844	5 480

Sommaire

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1.1 - Suppression des prescriptions.....	6
Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.1.3 - Autorisations embarquées.....	6
Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	8
Article 1.2.1 - Réglementation IED.....	9
Chapitre 1.3 - Autres limites de l'arrêté d'autorisation.....	9
Article 1.3.1 - Dérogation à l'application du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	9
Article 1.3.2 - Respect du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes	10
Article 1.3.3 - Application de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié relatif au Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux.....	10
Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Chapitre 1.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1 - Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.5.2 - Cessation d'activité et remise en état.....	11
Chapitre 1.6 - Garanties financières.....	11
Article 1.6.1 - Montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières.....	12
Chapitre 1.7 - Maîtrise foncière.....	12
Chapitre 1.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Chapitre 1.9 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	13
Titre 2 - Protection de la qualité de l'air.....	13
Chapitre 2.1 - Dispositions générales.....	13
Chapitre 2.2 - biogaz.....	14
Article 2.2.1 - Dispositions générales.....	14
Article 2.2.2 - Dispositions spécifiques.....	14
Chapitre 2.3 - Surveillance des retombées de poussières.....	14
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	15
Chapitre 3.2 - Dispositions spécifiques.....	16
Article 3.2.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	16
Article 3.2.2 - Eaux usées sanitaires.....	16
Article 3.2.3 - Entretien des réseaux et bassins de recueil des eaux pluviales.....	16
Article 3.2.4 - Information concernant la pollution aqueuse.....	16
Chapitre 3.3 - Eaux pluviales.....	17
Article 3.3.1 - Dispositions générales.....	17
Article 3.3.2 - Eaux pluviales intérieures au site.....	17
Article 3.3.3 - Eaux pluviales extérieures au site.....	17
Article 3.3.4 - Contrôles des rejets des eaux pluviales internes au site.....	17
Article 3.3.5 - Surveillance des eaux superficielles.....	18
Chapitre 3.4 - Drainage sous la barrière de sécurité passive.....	18
Article 3.4.1 - Dispositif de drainage sous la barrière de sécurité passive.....	18
Article 3.4.2 - Contrôle de la canalisation d'écoulement gravitaire.....	19
Article 3.4.3 - Rejet des eaux de drainage.....	19
Chapitre 3.5 - Lixiviats.....	19
Article 3.5.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.5.2 - Collecte et stockage des lixiviats.....	19
Article 3.5.3 - Traitement des lixiviats	20

Article 3.5.4 - Surveillance des lixiviats.....	20
Article 3.5.5 - Risque de pollution des sols.....	20
Chapitre 3.6 - Eaux souterraines.....	21
Article 3.6.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.6.2 - Contrôle des eaux souterraines.....	21
Article 3.6.2.1 - Surveillance.....	22
Titre 4 - Protection du cadre de vie.....	22
Chapitre 4.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	22
Article 4.1.1 - prévention des bruits et vibrations.....	22
Article 4.1.2 - Principes généraux.....	22
Article 4.1.3 - Valeurs limites de bruit.....	22
Article 4.1.4 - Autocontrôles des niveaux de bruit.....	23
Article 4.1.5 - Véhicules - Engins de chantier.....	23
Chapitre 4.2 - Limitation des Émissions lumineuses.....	23
Chapitre 4.3 - Insertion paysagère.....	24
Titre 5 - Prévention des risques technologiques.....	24
Chapitre 5.1 - Dispositions générales.....	24
Chapitre 5.2 - Dispositions spécifiques.....	24
Article 5.2.1 - Surveillance des installations.....	24
Article 5.2.2 - Débroussaillage.....	25
Article 5.2.3 - Dispositif de lutte contre l'incendie.....	25
Titre 6 - Prévention et gestion des déchets.....	26
Article 6.1.1 - Gestion générale des déchets.....	26
Article 6.1.2 - Stockage des déchets.....	26
Article 6.1.3 - Huiles usagées.....	26
Article 6.1.4 - Élimination des déchets.....	26
Article 6.1.4.1 - Déchets banals.....	26
Article 6.1.4.2 - Déchets dangereux.....	27
Article 6.1.5 - Suivi des déchets.....	27
Titre 7 - conception, construction et exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	27
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	27
Chapitre 7.2 - Disposition spécifiques.....	27
Article 7.2.1 - Origine géographique des déchets.....	27
Article 7.2.2 - Type de déchets admis.....	28
Article 7.2.3 - Dérogation pour accueillir d'autres types de déchets.....	28
Article 7.2.4 - Repères de nivellement et bornage.....	28
Article 7.2.5 - Suivi topographique.....	28
Article 7.2.6 - Mode d'exploitation des casiers.....	29
Article 7.2.7 - Mise en place des déchets.....	30
Article 7.2.8 - Gestion des déchets en période venteuse (> 50 km/h).....	30
Article 7.2.9 - Prévention des envols.....	30
Article 7.2.10 - Prolifération des espèces.....	30
Article 7.2.11 - Bilan hydrique.....	31
Titre 8 - Bâtiment de broyage et mise en balle des déchets.....	31
Chapitre 8.1 - Dispositions générales.....	31
Chapitre 8.2 - Dispositions spécifiques.....	31
Titre 9 - Autorisation embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	32
Chapitre 9.1 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	32
Article 9.1.1 - Mesures de réduction.....	32
Article 9.1.2 - Mesures de compensation.....	32
Article 9.1.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi.....	33
Article 9.1.4 - Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier.....	34
Article 9.1.5 - Suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées.....	35
Article 9.1.6 - Transmission des données naturalistes.....	35
Article 9.1.7 - Incidents.....	36
Article 9.1.8 - Modification ou adaptation des prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées.....	36

Article 9.1.9 - Mesures de contrôle et sanctions.....	36
Chapitre 9.2 - Suivi des mesures.....	36
Chapitre 9.3 - Compensation de la zone humide.....	37
Titre 10 - Fin d'exploitation.....	37
Chapitre 10.1 - Réaménagement du site après exploitation.....	37
Article 10.1.1 - Installation de stockage des déchets.....	37
Article 10.1.2 - Zone bâtiment de broyage.....	37
Article 10.1.3 - Zone de transit de matériaux.....	38
Titre 11 - Programme de surveillance et rapport annuel.....	38
Chapitre 11.1 - Audit des prescription réglementaires.....	38
Titre 12 - Dispositions finales.....	39
Chapitre 12.1 - Caducité.....	39
Chapitre 12.2 - Délais et voies de recours.....	39
Chapitre 12.3 - Publicité.....	40
Chapitre 12.4 - Exécution.....	41
Annexe 1 : Situation cadastrale des installations et plan.....	42
Annexe 2 : parcelles cadastrales incluses dans la bande de 50 m et de 200 m et plan.....	44
Annexe 3 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux.....	48
Annexe 4 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes.....	49
Annexe 5 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels.....	51
Annexe 6 : Carte de localisation des mesures de compensation environnementales et liste des parcelles concernées.....	69